

N° 4951

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances
et préparations dangereuses

* * *

*(Dépôt: le 14.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Résumé	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.5.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet et l'exposé des motifs.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'appendice de l'annexe 1 est modifié comme suit:

1. Dans l'introduction, la note „R“ ci-après est ajoutée:

„Note R.

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à $6 \mu\text{m}$.“

2. Les substances énumérées à l'annexe du présent règlement grand-ducal sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice concernant les points 30 et 32.

Art. 2.– Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 18 janvier 2003 ou, s'il est publié à une date ultérieure, le quatorzième jour suivant la date de la publication au Mémorial.

Art. 3.– Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Point 30 – Substances cancérogènes: catégorie 2

<i>Substances</i>	<i>Numéro d'index</i>	<i>Numéro CE</i>	<i>Numéro CAS</i>	<i>Notes</i>
4-chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Fibres céramiques réfractaires: fibres à usage spécial, à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O + K ₂ O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18%]	650-017-00-8			R

Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2

<i>Substances</i>	<i>Numéro d'index</i>	<i>Numéro CE</i>	<i>Numéro CAS</i>	<i>Notes</i>
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	

*

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public.

L'appendice de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses énumère des substances classées cancérogènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Trois substances (4-chloroaniline, certaines fibres céramiques réfractaires et l'étacelasil) nouvellement classées cancérogènes de catégorie 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice.

*

RESUME

Afin de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public.

L'appendice de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses énumère des substances classées cancérogènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Trois substances (4-chloroaniline, certaines fibres céramiques réfractaires et l'étacelasil) nouvellement classées cancérogènes de catégorie 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice.